

Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2025

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Ouzbékistan (ratification: 2019)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après ainsi qu'une copie du rapport d'inspection du travail 2024 (en ouzbek).

Après avoir examiné la demande de la commission, le ministère de l'Emploi et de la Réduction de la pauvreté note que, conformément à l'article 534 du Code du travail, le contrôle et la supervision de l'État sur le respect de la législation du travail et des règles de santé et de sécurité au travail sont exercés par l'Inspection nationale du travail. En tant que sous-division structurelle du ministère, ce service contrôle et supervise le respect par les employeurs de la législation du travail, de la législation sur l'emploi, de l'assurance obligatoire de responsabilité civile des employeurs, des droits des personnes en situation de handicap, et autres textes juridiques liés au travail, réglementations en matière de santé et de sécurité et normes du travail.

Le chapitre 33 du Code du travail définit la procédure de contrôle et de supervision du respect de la législation du travail et des règles en matière de santé et de sécurité au travail. En outre, l'article 22 de la loi sur le ministère public dispose que, dans le cadre de l'exercice de leur contrôle de l'application des lois, les procureurs peuvent demander des inspections par divers organismes gouvernementaux et l'affectation de spécialistes pour effectuer des inspections départementales ou interdépartementales. Dans le contexte de l'Inspection nationale du travail, cela signifie que les inspecteurs du travail peuvent prendre part à des inspections inopinées réalisées par les forces de l'ordre ou les organismes de contrôle s'il existe des raisons de soupçonner une violation des droits du travail ou des règles de sécurité au travail. L'Inspection nationale du travail procède elle-même à des inspections planifiées et non planifiées afin de faire respecter la législation du travail et les normes de sécurité au

travail. Ces inspections permettent non seulement d'évaluer la conformité à la législation, mais aussi de vérifier si les employeurs ont remédié aux violations constatées précédemment par les inspecteurs. Actuellement, aucune limite de temps n'est imposée pour les inspections effectuées par les inspecteurs du travail. En 2018, le gouvernement a établi un moratoire de deux ans (jusqu'en 2020) sur les inspections des activités financières et économiques des entreprises, afin d'accélérer le développement économique et de promouvoir l'esprit d'entreprise. Il convient de noter que ce moratoire ne s'applique pas aux inspections menées par l'Inspection nationale du travail.

Le paragraphe 4 du décret présidentiel n° PP-3913 du 20 août 2018 relatif aux mesures visant à améliorer la structure des organismes du travail et à renforcer le système de protection des droits au travail et de la sécurité au travail prévoit que l'Inspection nationale du travail mène des consultations avec les organismes habilités sur la base de demandes émanant de personnes physiques ou morales ou de l'administration fiscale. Le droit de procéder à des inspections non-planifiées de courte durée (jusqu'à une journée) pour contrôler le respect de la législation en matière de travail et de sécurité au travail sans autorisation préalable reste du ressort de l'Inspection nationale du travail. En outre, en vertu du décret présidentiel sur les mesures visant à améliorer et à renforcer l'efficacité de la politique officielle dans le domaine de l'emploi et de la réduction de la pauvreté, l'obligation d'obtenir l'autorisation du médiateur des entreprises pour effectuer des inspections a été supprimée en octobre 2024. Actuellement, une notification électronique suffit.

Outre les inspections effectuées avec notification préalable, le décret présidentiel n° PP-3913 impose des inspections planifiées et non planifiées dans toutes les organisations, quel que soit le type de propriété. Par exemple, pendant la récolte du coton en 2024, des inspections ont été effectuées sans coordination préalable avec les autorités compétentes. Plus de 300 inspecteurs ont participé à la surveillance d'environ 25 505 organisations, exploitations agricoles et plantations de coton dans tout le pays afin de prévenir le travail forcé et de garantir des conditions de travail décentes. Ces inspections ont révélé 520 violations, dont 238 (46 pour cent) liées à de mauvaises conditions de travail, 102 (20 pour cent) à l'absence de contrats de travail et 180 (34 pour cent) à des retards dans le paiement des salaires. En conséquence, des instructions écrites ont été adressées aux dirigeants de 330 exploitations agricoles et des sanctions administratives ont été infligées à 23 dirigeants au titre de l'article 49, paragraphe 1 du Code des infractions administratives (violations de la législation du travail et de la sécurité au travail par des dirigeants).

L'Inspection nationale du travail fonctionne conformément à la loi sur les recours des personnes physiques et morales (nouvelle version du 11 septembre 2017, n° ZRU-445). L'article 19 interdit la divulgation d'informations ou de données privées qui violent les droits ou les intérêts des citoyens et des personnes morales, sauf autorisation expresse. Même sur demande, l'identité du plaignant ne doit pas être divulguée. En 2024, l'inspection nationale du travail a reçu 27 166 plaintes, dont 16 181 ont été admises et 8 948 ont été réglées; 12 472 citoyens ont vu leurs droits du travail rétablis. En outre, 390 plaintes ont été soumises au médiateur des entreprises et ont donné lieu à des inspections d'entités commerciales, qui ont toutes été admises.

Tout au long de l'année 2024, l'Inspection nationale du travail a mené 18 807 activités de contrôle liées à la législation sur le travail et la sécurité au travail identifiant 49 488 violations. En conséquence, 10 556 instructions écrites et 435 déclarations obligatoires ont été émises, et des sanctions ont été infligées à 8 281 dirigeants. Sur les 49 488 infractions, 31 839 concernaient des violations des droits au travail, notamment: 5 844 – défaut d'octroi de congés; 4 542 – non-paiement des salaires; 2 022 – absence de contrats de travail; 672 – emploi

informel; 2 172 – violations de la législation du travail; 776 – licenciements abusifs; et, 1 478 – violations des procédures relatives aux registres des effectifs. Dix-sept mille six cent quarante-neuf autres violations concernaient la sécurité au travail et des conditions de travail insatisfaisantes, notamment: 3 047 cas de travailleurs n'ayant reçu aucune instruction en matière de sécurité; 2 198 cas d'absence de formation et de certification en matière de sécurité; 1 194 cas d'absence de vêtements et d'équipements de protection; 1 466 cas d'absence de plans de sécurité au travail; 844 entreprises ne procédant à aucun examen médical; 991 entreprises ne disposant pas de services de sécurité au travail; et, 551 entreprises ne disposant pas de certification des conditions de travail. En 2024, 717 travailleurs licenciés illégalement (dont 341 femmes) ont été réintégrés et une aide d'un montant de 75 milliards de sums ouzbeks a été fournie à 9 970 personnes. En 2024, 868 accidents du travail ont été enregistrés impliquant 974 personnes: 261 décès, 683 blessés graves et 30 blessés légers. Plus de 3,7 milliards de sums ont été versés à titre d'indemnisation aux travailleurs concernés ou à leurs familles.

L'Inspection nationale du travail peut faire appel à des experts techniques, notamment des médecins spécialistes, des experts en électricité, en chimie et en ingénierie, pour les inspections. Bien que ces experts n'aient pas encore été engagés, un groupe de travail d'experts existe au sein de l'inspection du travail. L'Inspection nationale du travail tient des registres conformément à l'article 21 de la convention n° 81, à l'article 19, paragraphe 1 et à l'article 27 de la convention n° 129 sur la base des données communiquées par les employeurs par le biais de la base de données interministérielle du système national unifié en matière de travail (également disponible à l'adresse dmi.mehnat.uz). Conformément à la résolution n° 286 du Conseil des ministres du 6 juin 1997, tous les accidents du travail doivent être signalés dans un délai de trois jours ouvrables, analysés par l'employeur et discutés avec le personnel afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

L'article 26 de la loi sur la sécurité au travail prévoit l'enquête et l'enregistrement des maladies professionnelles, ainsi que des procédures de coopération entre les employeurs, les établissements médicaux et l'Inspection nationale du travail. Les employeurs doivent notifier à l'inspection du travail toutes les maladies professionnelles et les mesures correctives prises.

Afin d'améliorer la transparence et l'efficacité, le ministère numérise les opérations de l'Inspection nationale du travail. Le système unifié en matière de travail permettra bientôt de simplifier les procédures de traitement des infractions, les inspecteurs pouvant infliger des sanctions par voie électronique. Un système d'analyse des risques a également été mis en place, qui utilise 13 critères pour évaluer les niveaux de risque, sans intervention humaine. Les organisations présentant un risque élevé ou moyen font l'objet d'audits automatiques, et l'intégration de ce système au système unifié de contrôle au niveau national est en cours.

Le décret présidentiel n° PP-347 du 4 avril 2024 a renforcé les effectifs de l'Inspection nationale du travail de 16 pour cent, passant de 345 à 412 personnes, dont une augmentation du personnel central de 17 à 22 personnes. Tout le personnel de l'Inspection nationale du travail a été entièrement certifié en février-mars 2025, plusieurs employés suivant un programme de reconversion. En vertu de la résolution n° 246 du Conseil des ministres du 27 avril 2017, les inspecteurs techniques suivent chaque année au moins 36 heures de formation à la sécurité au travail.

L'article 249 du Code du travail dispose que les systèmes de rémunération des fonctionnaires sont déterminés par la loi. L'article 252 prévoit que les règles relatives aux primes sont également fixées par la législation. Le ministère s'appuie sur ces dispositions pour déterminer les barèmes de salaires. Actuellement, le salaire moyen d'un inspecteur est de 8 à

10 millions de sums. Les postes au sein de l'administration fiscale et du ministère de l'Intérieur sont classés deux grades en dessous de celui des inspecteurs du travail, ce qui rend les salaires des inspecteurs du travail plus compétitifs. Conformément à la résolution n° 424 du Conseil des ministres du 2 août 2022, les employés sont remboursés de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de séjour lorsqu'ils sont en mission officielle. Conformément au paragraphe 39 du règlement relatif aux inspections nationales du travail (annexe 3 de la résolution n° 1066 du Conseil des ministres du 31 décembre 2018), les inspecteurs reçoivent des primes mensuelles pouvant atteindre 10 pour cent des amendes perçues, n'excédant pas 35,15 fois le salaire minimum. Ce système encourage l'impartialité des inspections.

En ce qui concerne les inspections syndicales, l'article 540 du Code du travail accorde aux syndicats le droit d'exercer un contrôle public de l'application de la législation du travail et des conventions collectives. Ils peuvent examiner la sécurité sur le lieu de travail à différents stades d'un projet, participer aux enquêtes sur les accidents, assister aux commissions médicales d'experts et prendre part aux procédures de règlement des différends et aux actions en justice au nom des travailleurs. Les syndicats peuvent créer leurs propres services d'inspection. Les informations recueillies par ces inspecteurs sont compilées et publiées sur les sites officiels des syndicats. En 2025, 116 inspecteurs syndicaux travaillent pour la Fédération des syndicats et ses branches (9 femmes et 107 hommes). Il s'agit notamment d'avocats, d'ingénieurs, de médecins, d'économistes et autres professionnels. Il existe des différences fondamentales entre les inspecteurs de l'Inspection nationale du travail et les inspecteurs syndicaux: l'Inspection nationale du travail a le pouvoir légal d'inspecter toutes les entités, d'imposer des sanctions et de produire des rapports officiels, tandis que les inspecteurs syndicaux opèrent dans le cadre de leur représentativité et n'ont aucun pouvoir d'exécution légal. Néanmoins, les deux systèmes se complètent dans le cadre du tripartisme et du dialogue social.

Actuellement, le projet de l'OIT intitulé «Amélioration des systèmes d'inspection du travail et de sécurité au travail en Ouzbékistan» (octobre 2024-décembre 2025) est en cours de mise en œuvre. Le gouvernement apprécierait que le BIT continue à l'aider à mettre en œuvre les conventions n^{os} 81 et 129 et à renforcer les capacités du personnel du ministère en matière d'établissement de rapports et d'inspection du travail.